

## **Règlement intérieur**

### **Association France Côlon**

Association ayant pour objet de :

- Sensibiliser l'opinion publique et les pouvoirs publics aux problèmes de prévention, de soins et de suivi des cancers colorectaux
- Promouvoir le dépistage et l'information du grand public sur le cancer colorectal
- Promouvoir les traitements des cancers colorectaux préconisés par les corps médical et scientifique
- Apporter une aide morale et technique aux personnes atteintes de cancer colorectal et à leurs familles

Adresse : Avenue Claude DELORME, 04300 FORCALQUIER

Adopté le samedi 11 Mai 2013, par l'Assemblée Générale Ordinaire

### **Titre I - Membres**

#### **Article 1 – Admission**

*CF article 6 des statuts*

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

#### **Article 2 - Cotisation**

*CF article 7 des statuts*

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile) déterminée par décision de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle doit être versée avant fin mars.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

#### **Article 3 – Exclusions**

*CF article 8 des statuts*

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

*La radiation* : prononcée pour motif grave. Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

#### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

*CF article 8 des statuts*

La qualité d'adhérent se perd par la démission.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### **Titre II -Fonctionnement de l'association**

#### **Article 5 - Règles et vie commune**

*CF article 2 des statuts*

Les membres de l'Association s'interdisent toute discussion à caractère politique ou religieux.

#### **Article 6 - Conseil d'administration**

*CF article 10 des statuts*

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du Conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Il est composé de 9 (neuf) à 15 (quinze) membres.

Modalités de fonctionnement :

*CF article 14 des statuts*

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois.

Il a pour fonctions :

*CF article 12 des statuts*

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes

## **Article 7 - Le bureau**

*CF article 10 des statuts*

Il est composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus.

*CF article 11 des statuts*

Le bureau a pour objet de gérer au quotidien les affaires de l'association, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Modalités de fonctionnement :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il délègue à son (sa) vice-président(e), ou sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

1.1 Rôle du vice-président ou de la vice-présidente.

Il (elle) seconde de façon permanente le Président dans la réalisation de son mandat. Il (elle) est investi du même rôle que le Président et quand ce dernier ne peut y satisfaire, il (elle) supplée au président.

2. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que du bureau, que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétaire est responsable de la bonne tenue des documents nécessaires à la vie associative, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité et la gestion.

2.1 Rôle du secrétaire-adjoint

Le Secrétaire adjoint est associé aux responsabilités du Secrétaire, responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

### 3.1 Rôle du Trésorier-adjoint

Le Trésorier adjoint est associé aux responsabilités du Trésorier, responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

*CF article 15 des statuts*

Le bureau peut se faire accompagner par des conseils spécialisés.

## **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

*CF article 7 des statuts*

Les membres, *Fondateurs, Bienfaiteurs et Adhérents* sont électeurs et éligibles.

Ils sont convoqués selon la procédure suivante :

*CF article 18 des statuts*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par convocation individuelle.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Le Secrétaire Général expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortant, à « main levée » ou à la demande d'un administrateur, au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents, à « main levée » ou à la demande d'un adhérent, au scrutin secret.

Le vote par procuration est un droit. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent et doit utiliser l'imprimé joint à convocation à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Tout adhérent qui donne un pouvoir en blanc, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Les procurations doivent être déposées au siège de l'Association cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés et limités à 10 voix par personne.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas de quorum.

## **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

*CF article 19 des statuts*

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la convocation à titre extraordinaire. Elle est convoquée à l'initiative du Président, du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur le quart au moins de ses adhérents de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par convocation individuelle.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Le Secrétaire Général expose les attendus.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Extraordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents, à « main levée » ou à la demande d'un adhérent, au scrutin secret.

Le vote par procuration est un droit. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent et doit utiliser l'imprimé joint à convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Tout adhérent qui donne un pouvoir en blanc, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Les procurations doivent être déposées au siège de l'Association cinq jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés et limités à 10 voix par personne.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas de quorum.

### **Titre III - Dispositions diverses**

#### **Article 10 – Délégation**

*CF article 11.1 des statuts*

Le conseil d'administration peut déléguer (un-e administrateur-trice), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Le-la Président-e représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

#### **Article 11 - Consultation des adhérents**

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

#### **Article 13 - Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 14 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale Ordinaire du Samedi 11 Mai 2013.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de son Président, du Bureau ou de son Conseil d'Administration, selon la procédure suivante : Toutes nouvelles modifications ou amendements doivent être soumis au bureau avant proposition au vote.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier, sous un délai de trois mois suivant la date de la modification

Certifiés conformes aux décisions de l'Assemblée Générale du samedi 11 mai 2013.